

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AIR LIQUIDE

ZI du Grand Launay  
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.09.R.02  
Code AIOT : 0005801875

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE implanté ZI du Grand Launay - B.P 287 - 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE
- ZI du Grand Launay - B.P 287 - 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le conditionnement de certain gaz de l'air dans des récipients sous pression et le stockage logistique de bouteilles sous pression de différents gaz en récipients sous pression, notamment de gaz inflammables comme l'acétylène.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tests de la détection fixe d'ammoniac

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection NH3 : Dimensionnement détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1) de l'annexe I.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Détection NH3 : Technologie, architecture	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Détection NH3 : Dépassement de seuil de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Détection NH3 : Fréquence des tests	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Détection NH3 : Type de tests	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Détection NH3 : Procédure relative à la maintenance et tests	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Détection NH3 : Gestion d'une indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Détection NH3 : Rapport de fin de maintenance/test	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Test en réel	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	détection NH3 : Matériel	22/07/2008, article 74.4.		
12	Test en réel détection NH3 : Paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection NH3 : Seuils, sécurités et actions associées	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.	Sans objet
8	Détection NH3 : Procédure et tests des asservissements	Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite une situation réglementaire non conforme à la réglementation principalement du fait de dispositions manquantes pour vérifier le 'bon fonctionnement' de la détection fixe d'ammoniac. Plus précisément, il est attendu que l'exploitant prenne les dispositions pour s'assurer du 'bon fonctionnement' de sa détection d'ammoniac. En effet, l'entretien ou la maintenance effectués ne permettent pas uniquement de s'assurer que ce dispositif réponde également à l'efficacité attendu en terme de risques technologiques. La majorité des demandes d'action correctives formulées sont liées à cet aspect.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection NH3 : Dimensionnement détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1) de l'annexe I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure de prévention au regard de l'EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. [...]
AP 22/07/2008, art. 7.4.1 : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées pour les scénarios modélisés dans l'étude de dangers [...]
AP 22/07/2008, art. 7.4.4. : [...] 2 détecteurs d'ammoniac d'une technologie circonstanciée sont implantés au droit du stockage maximal des 1,6 t d'ammoniac en bouteilles.[...]
<b>Constats :</b> Les représentants de l'exploitant ne disposaient pas le jour de la visite de l'étude d'implantation de la détection ammoniac du site ni d'éléments liés au dimensionnement de celle-ci.
<b>Demande n° 1 :</b> sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'étude d'implantation et/ou les éléments de dimensionnement de la détection d'ammoniac du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Détection NH3 : Seuils, sécurités et actions associées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Seuils, sécurités et actions associées
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ils ont 2 seuils de déclenchement 10 et 25 ppm. En cas de dépassement du 1 <sup>o</sup> seuil, un signal visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. En cas d'atteinte du 2 % seuil, un signal sonore et visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. Le personnel habilité, formé et dûment équipé du site intervient selon les circonstances. Si le déclenchement se produit en dehors des heures ouvrées, l'alarme est envoyée vers la société de télésurveillance qui relaie l'information dans les meilleurs délais au personnel désigné de la société AIR LIQUIDE. [...]
<b>Constats :</b> Les représentants de l'exploitant déclarent que les deux seuils de sécurité de la détection d'ammoniac sont à 25 et 50 ppm. Ces valeurs déclarées ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral. Cependant, il a été constaté que les seuils corrects sont programmés dans la centrale gaz. Les actions consécutives de ces constats sont traités dans plusieurs autres points de contrôle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Détection NH3 : Technologie, architecture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Technologie, architecture
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble des alarmes et des états des détecteurs est reporté en un endroit approprié. La conception du tableau de report des alarmes doit permettre de cibler sans ambiguïté la zone objet de l'alarme [...] 2 détecteurs d'"ammoniac d'une technologie circonstanciée sont implantés au droit du stockage maximal des 1,6 t d'ammoniac en bouteilles. [...] Ils ont 2 seuils de déclenchement 10 et 25 ppm. En cas de dépassement du 1 <sup>o</sup> seuil, un signal visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. En cas d'atteinte du 2 % seuil, un signal sonore et visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. Le personnel habilité, formé et dûment équipé du site intervient selon les circonstances. Si le déclenchement se produit en dehors des heures ouvrées, l'alarme est envoyée vers la société de télésurveillance qui relaie l'information dans les meilleurs délais au personnel désigné de la société AIR LIQUIDE. [...]
<b>Constats :</b> Les inspecteurs constatent que les informations connues des représentants de l'exploitant et du prestataire de contrôle diffèrent entre deux modèles de capteur installés sur les appareils de détection. Il s'avère que le capteur électrochimique NH3 LC 0-100 ppm est le modèle présent sur le site comme les inspecteurs ont pu le constater.
<b>Demande n° 2 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la notice du capteur installé dans les deux détecteurs d'ammoniac du site.</b>  Les inspecteurs constatent que les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de présenter, à partir de documents, l'architecture de la détection et les automatismes ou asservissement programmés dans la centrale gaz. Cependant, ils déclarent que l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral (signal sonores et lumineux) sont mises en œuvre dès le franchissement du premier seuil.
<b>Demande n° 3 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le plan ou schéma présentant l'architecture, les fonctionnalités mises en œuvre lors de dépassement de seuils de la détection d'ammoniac.</b>  En cas de détection d'ammoniac, notamment en dehors des heures ouvrées, les représentants de l'exploitant déclarent qu'il existe un service d'assistance du groupe AirLiquide disponible 24h/24 et 7j/7. Les inspecteurs constatent que les représentants de l'exploitant dispose d'un outil informatique pour visualiser les enregistrements remontés à ce service d'assistance. Les inspecteurs constatent visuellement sur écran que ces enregistrements présentent la même anomalie sur les seuils (25 et 50 ppm contrairement aux seuils de l'arrêté préfectoral de 10 et 25 ppm) tout comme présenté au point de contrôle n° 2 du présent rapport.
<b>Demande n° 4 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées qu'il a mis en cohérence ses informations, informé le service d'assistance du groupe par rapport aux valeurs de seuils imposées par l'arrêté préfectoral et programmée dans la centrale gaz du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Détection NH3 : Dépassement de seuil de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépassement de seuil de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.[...]
<b>Constats :</b> Les représentants de l'exploitant déclarent qu'il n'y a pas eu de détection d'ammoniac sur le site. Par ailleurs, ils déclarent une détection intempestive à l'été 2023. Les inspecteurs constatent que les informations sur cette situation sont éparques dans les différents outils de l'exploitant.
<b>Demande n° 5 :</b> sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la fiche d'événement correspondant à cette détection intempestive.
<b>Observation n° 1 :</b> l'exploitant gagnerait à rassembler les différentes informations de cette situation afin de compléter le dossier de vie de sa détection d'ammoniac et à tirer les enseignements dans le cadre du retour d'expérience.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 5 : Détection NH3 : Fréquence des tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 74.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fréquence des tests
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ces détecteurs doivent être étalonnés tous les 6 mois (et à chaque fois que nécessaire) par une société spécialisée. [...]
<b>Constats :</b> Selon les représentants de l'exploitant, la fréquence de contrôle de la détection d'ammoniac, reprise dans leur GMAO, est semestrielle. Selon, la notice du constructeur des détecteurs, les inspecteurs constatent que cette fréquence est une base à adapter au regard des capteurs installés. L'inspection des installations classées retient également que la fréquence habituelle de contrôle d'une détection ammoniac est trimestrielle à cause des avantages et inconvénients de la technologie employée.
<b>Demande n° 6 :</b> sous un délai de 2 mois, au regard de la notice du capteur installé dans les détecteurs d'ammoniac du site mentionnée au point de contrôle n°3, l'exploitant doit se positionner s'il retient une fréquence de contrôle trimestrielle de la détection d'ammoniac du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Détection NH3 : Type de tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Type de tests
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un document de sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant où dans les modes opératoires. [...]
<b>Constats :</b> Les représentants de l'exploitant déclarent qu'il n'existe pas de dossier de vie en tant que tel de la détection d'ammoniac.
<b>Demande n° 7 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit mettre en place un dossier de vie de la détection d'ammoniac de son site constitué notamment des éléments techniques des différents matériels, organisationnels de la détection d'ammoniac, et d'historique des différentes interventions.</b>
Au travers des pratiques observées sur le terrain, et rapport d'intervention préalablement transmis par les représentants de l'exploitant, les inspecteurs constatent que les opérations menées sur la détection d'ammoniac correspondent uniquement à de l'entretien et de la maintenance. <b>Le bon fonctionnement de la détection d'ammoniac n'est donc pas testé.</b> <b>Les suites de ce constat sont traitées dans le point de contrôle suivant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Détection NH3 : Procédure relative à la maintenance et tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure relative à la maintenance et tests
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un document de sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant où dans les modes opératoires. [...]

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.

**Constats :**

Les représentants de l'exploitant déclarent qu'il ne dispose pas de procédure relative à l'entretien, à la maintenance ou aux tests de la détection d'ammoniac. De plus, l'exploitant n'a pas mis en place de mode opératoire pour ces opérations. Les inspecteurs constatent que le prestataire de contrôle suit les étapes d'une fiche d'intervention sur laquelle il porte certaines valeurs mesurées ou indications.

**Demande n° 8 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit établir, puis transmettre à l'inspection des installations classées, une procédure et un mode opératoire encadrant les différentes modalités des tests de la détection ammoniac. Les dispositions relatives à l'entretien et à la maintenance de cette détection peut être intégrées à la procédure susmentionnée.**

La procédure, qui doit s'appuyer sur la documentation, notices des équipements constituant la détection d'ammoniac, pourrait utilement fixer, notamment :

- les règles sur le mode opératoire d'un test (test, puis si nécessaire réglage du zéro et étalonnage, puis test, etc.),
- la fréquence de test,
- les règles sur les modalités pratiques du test (gaz étalon, équipement obligatoire (coiffe adaptée au capteur), chronomètre, nombre d'intervenants nécessaires pour le test, méthode de mesure du temps de réponse, débit lors du test, paramètres à mesurer, vérification des asservissements en totalité ou par parties en intégrant les éventuels bipasses, temps minimum/maximum d'injection de gaz, etc.),
- les valeurs/mesures attendues lors du test avec incertitudes (débit de test, tolérance sur la valeur lue, temps de réponse du capteur T50 et T90, temps de réponse pour l'atteinte des différents seuils, etc.),
- les actions en cas de valeurs/mesures en dehors de la plage prévue,
- si des bipasses sont effectués sur les asservissements, vérification de la remise en service des équipements concernés à la fin du test et règles à adopter pour que l'asservissement soit testé à une échéance adaptée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Détection NH3 : Procédure et tests des asservissements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure et tests des asservissements

**Prescription contrôlée :**

[...] En cas de dépassement du 1<sup>o</sup> seuil, un signal visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. En cas d'atteinte du 2% seuil, un signal sonore et visuel (feu à éclat rouge) est déclenché. Le personnel habilité, formé et dûment équipé du site intervient selon les circonstances. Si le déclenchement se produit en dehors des heures ouvrées, l'alarme est envoyée vers la société de télésurveillance qui relaie l'information dans les meilleurs délais au personnel désigné de la société AIR LIQUIDE. [...]

**Constats :**

Les représentants de l'exploitant déclarent que les asservissements (signaux sonore et visuel) sont testés pour chacun des 2 détecteurs.

Les inspecteurs ont constaté lors de l'intervention qu'au moins le signal visuel a été automatiquement activé lors des opérations sur le premier détecteur d'ammoniac.

**Observation n° 2 : l'exploitant doit prévoir dans sa procédure ou son mode opératoire de remettre la détection « en veille » entre les deux opérations afin de s'assurer que les asservissements se déclenchent également sur le deuxième test. De plus, en lien avec le point de contrôle n°3, l'exploitant doit s'assurer que le service d'assistance du groupe AirLiquide est alerté sur les seuils programmés dans la centrale gaz.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Détection NH3 : Gestion d'une indisponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'une indisponibilité

**Prescription contrôlée :**

[...] Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans un document de sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant où dans les modes opératoires. [...]

**Constats :**

Les représentants de l'exploitant déclarent qu'en cas d'absence de détection d'ammoniac (par exemple si la centrale gaz est hors service), l'activité de stockage de bouteilles d'ammoniac serait transférée temporairement vers un autre site du groupe. Ils ajoutent qu'ils ne disposent pas de pièces détachées sur le site. Enfin, ils déclarent qu'aucun contrat spécifique n'est établi avec la société prestataire de contrôle pour gérer les situations d'indisponibilité imprévues.

Par ailleurs, le prestataire de contrôle déclare qu'il dispose pour ses déplacements de quelques pièces détachées dans son véhicule.

**Demande n° 9 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit intégrer dans la procédure de test à établir, visée au point de contrôle n°8, les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre dès l'indisponibilité partielle ou totale de la détection d'ammoniac.**

**Observation n° 3 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant se positionnera sur l'éventualité de la mise en place d'un dispositif d'intervention rapide en cas d'indisponibilité partielle ou totale de la détection d'ammoniac.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Détection NH3 : Rapport de fin de maintenance/test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de fin de maintenance/test
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre au entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes : - date et nature des vérifications ; - personne ou organisme chargé de la vérification ; - motif de la vérification ; - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de leur boucle (asservissement, alarme, ...). [...]
<b>Constats :</b> En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont transmis aux inspecteurs les deux derniers rapports d'intervention du prestataire de contrôle de la détection d'ammoniac. À l'examen de ces documents, les inspecteurs constatent qu'il s'agit d'un intermédiaire entre une facture et un rapport d'intervention mentionnant quelques informations. De plus, ces documents traduisent uniquement des opérations d'entretien et de maintenance.
<b>Demande n° 10 :</b> sous un délai de 2 mois, dans le cadre de la mise en place de tests, en plus des opérations d'entretien et de maintenance, demandés dans ce présent rapport, l'exploitant doit disposer d'un rapport du contrôle de sa détection d'ammoniac mentionnant, a minima, les informations suivantes : <b>1) l'identification du détecteur, de la centrale gaz,</b> <b>2) les informations sur la bouteille étalon/de test, le débit de gaz, les incertitudes associées et la validité,</b> <b>3) les manipulations éventuelles avant 1<sup>er</sup> passage de gaz (shunt (par exemple sur l'alarme sonore), dépose de la coiffe anti-intempéries, etc),</b> <b>4) l'état du détecteur et la valeur mesurée avant passage du gaz,</b> <b>5) la valeur finale mesurée lors du passage du gaz,</b> <b>6) la durée de réponse des alarmes ou asservissement (1<sup>er</sup> seuil, 2<sup>ème</sup> seuil, T50, T90),</b> <b>7) la conclusion du test sur le bon fonctionnement par rapport aux valeurs attendues et suites données : étalonnage/calibration, réglage du zéro, maintenance - puis nouvelles mesures à partir du 6),</b> <b>8) les asservissements testés et leur bon fonctionnement,</b> <b>9) les remises en service installation et retrait éventuels des shunts.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 11 : Test en réel détection NH<sub>3</sub> : Matériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Ces détecteurs doivent être étalonnés tous les 6 mois (et à chaque fois que nécessaire) par une société spécialisée. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'observation des pratiques de l'intervenant, les constats des inspecteurs, qui n'appellent pas de remarques, sont les suivants : - nature, concentration et validité de la bouteille étalon de gaz neutre, - nature, concentration et validité de la bouteille étalon de gaz ammoniac, - débitmètre intégré aux bouteilles portant l'indication d'un débit de 0,5 L/min, - lecture post-intervention des mesures sur la centrale gaz, - vérification des paramétrages de seuils à 10 et 20 ppm d'ammoniac sur la centrale gaz, ( <i>pour le seuil des 20 ppm, l'inspection des installations classées n'exclut pas une erreur de prise de note sur ce point</i> ) - coiffe d'injection adaptée au capteur, - pas d'intervention particulière lors de l'opération par rapport à la situation normale d'exploitation (par exemple retrait d'une coiffe anti-intempérie pour l'intervention). (des précisions sont mentionnées en annexe confidentielle).
Concernant l'absence de certitude et d'absence de connaissance l'incertitude du débit des gaz injectés par le débitmètre intégré aux bouteilles étalon, l'inspection des installations classées s'interroge sur la validité des conclusions (ou futures conclusions après mise en place de tests) de l'exploitant sur la fonction de sécurité assurée par sa détection d'ammoniac. En effet, seules la maîtrise de la concentration des gaz des bouteilles étalon sans connaissance de la valeur du débit injecté ne suffisent pas à pleinement établir une conclusion finale sur l'efficacité de cette détection considérant tous les maillons, <u>au sens métrologique</u> , de la chaîne de mesure.
<b>Demande n° 11 : sous un délai de 2 mois, afin de pleinement considérer les résultats des mesures des tests, pour conclure du bon fonctionnement de sa détection d'ammoniac, l'exploitant doit disposer de certification d'étalonnage (avec l'incertitude associée) du débit injecté dans les détecteurs d'ammoniac lors des tests.</b>
<b>Observation n° 4 : l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées que le 2<sup>ème</sup> seuil paramétré dans la centrale gaz est fixé à 25 ppm et non à 20 ppm.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Test en réel détection NH3 : Paramètres contrôlés lors du test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2008, article 7.4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Paramètres contrôlés lors du test
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Ces détecteurs doivent être étalonnés tous les 6 mois (et à chaque fois que nécessaire) par une société spécialisée. [...]
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont observé les opérations et pratiques du prestataire de contrôle de la détection d'ammoniac. Il ressort que : - la détection d'ammoniac est en état de marche le jour de la visite, - il n'est pas possible d'établir une conclusion sur son « bon fonctionnement ». En effet, pour ce dernier point, l'absence de mesure de temps de réponse des détecteurs vis-à-vis de leur efficacité/performance ne permet d'établir une quelconque conclusion sur le bon fonctionnement de la détection d'ammoniac. Les mesures de temps approximative des inspecteurs sont données en annexe confidentielle
<b>Demande n° 12 : sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dispositions qu'il aura pris, pour compléter les pratiques d'intervention, afin de tester le bon fonctionnement/efficacité de la détection d'ammoniac par rapport aux performances indiquées par le constructeur de ses équipements et/ou des hypothèses retenues dans l'étude de danger du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois